

Ordonnance

sur l'organisation et les tâches de la Direction de l'instruction publique (Ordonnance d'organisation INS, OO INS)

du 27.11.2002 (état au 01.08.2015)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu les articles 21, 25, alinéas 2 à 4, 32 et 50, lettre b de la loi du 20 juin 1995 sur l'organisation du Conseil-exécutif et de l'administration (loi d'organisation, LOCA)¹⁾,

sur proposition de la Direction de l'instruction publique,

arrête:

1 Tâches de la Direction de l'instruction publique

Art. 1

¹ La Direction de l'instruction publique accomplit les tâches qui lui sont attribuées dans les domaines de la formation et de la culture. *

² Les spécificités linguistiques et culturelles des populations francophone et germanophone du canton sont prises en considération dans l'organisation et l'accomplissement des tâches.

2 Structure

Art. 2 *Secrétariat général et offices*

¹ La Direction de l'instruction publique comprend le Secrétariat général (SG INS) et les offices suivants figurant à l'annexe I:

- a* * Office de l'enseignement préscolaire et obligatoire, du conseil et de l'orientation (OECO),
- b* Office de l'enseignement secondaire du 2^e degré et de la formation professionnelle (OSP),
- c* Office de l'enseignement supérieur (OENS),
- d* Office de la culture (OC),
- e* * ...
- f* Office des services centralisés (OSC INS).

¹⁾ RSB 152.01

* Tableaux des modifications à la fin du document

² Le Secrétariat général et les offices se subdivisent au besoin en états-majors, en domaines, en sections et en sous-sections.

³ Les règlements du Secrétariat général et des offices régissent l'organisation interne.

Art. 3 *Ecoles et institutions de formation*

¹ Les écoles et les institutions de formation cantonales sont des unités administratives partiellement autonomes.

² Leur organisation, leurs tâches et leurs compétences sont déterminées par la législation.

Art. 4 *Conférences et commissions*

¹ Les conférences et les commissions instituées en vertu de la législation relative à la formation et à la culture sont attribuées à la Direction de l'instruction publique. *

² Le Conseil-exécutif ou la Direction de l'instruction publique peuvent instituer d'autres organes consultatifs.

Art. 5 *Conférence de coordination francophone*

¹ La Conférence de coordination francophone est l'organe consultatif pour toutes les affaires qui concernent principalement la partie francophone du canton. Elle est l'unité administrative francophone au sens de l'article 48, alinéa 2 de la loi du 13 septembre 2004 sur le statut particulier du Jura bernois et sur la minorité francophone du district bilingue de Bière (loi sur le statut particulier, LStP)¹⁾. *

² Elle se compose de représentants et de représentantes du Secrétariat général et des offices.

3 Conduite

Art. 6 *Directeur ou directrice*

¹ Le directeur ou la directrice est à la tête de la Direction et prend toutes les décisions du ressort de celle-ci pour autant que la compétence de décision n'ait pas été déléguée au Secrétariat général, à un office ou à une autre unité administrative par la législation. *

¹⁾ RSB 102.1

² Il ou elle règle les détails de l'organisation et de la gestion de la Direction, en particulier *

- a* * le comité directeur,
- b* la Conférence de coordination francophone,
- c* la subdivision du Secrétariat général et des offices en états-majors, en domaines, en sections et en sous-sections,
- d* les tâches et les compétences des organes consultatifs,
- e* les tâches et les compétences des différentes unités administratives,
- f* le droit de signature,
- g* la marche des affaires,
- h* * la communication interne et la communication externe,
- i* la délégation de compétences inhérente au bilinguisme du canton.

³ Le directeur ou la directrice approuve les règlements du Secrétariat général et des offices.

⁴ Le secrétaire général ou la secrétaire générale et les chefs et cheffes d'office sont subordonnés au directeur ou à la directrice, qui édicte le descriptif de leur poste. *

Art. 7 *Secrétaire général ou secrétaire générale, chefs et cheffes d'office*

¹ Le secrétaire général ou la secrétaire générale ainsi que les chefs et les cheffes d'office dirigent leur unité administrative et pourvoient à l'accomplissement des tâches relevant de leur domaine d'activité. Ils collaborent avec les autres unités administratives de la Direction et de l'administration ainsi qu'avec les services externes à celle-ci.

² Le secrétaire général ou la secrétaire générale est habilitée à donner des instructions aux chefs et aux cheffes d'office. *

³ Le secrétaire général ou la secrétaire générale et les chefs et cheffes d'office fixent par écrit les tâches, les compétences et la responsabilité des collaborateurs et des collaboratrices qui leur sont directement subordonnés et définissent l'organisation et la marche des affaires de leur unité administrative dans un règlement, pour autant que les dispositions édictées par le directeur ou la directrice en matière d'organisation et de gestion nécessitent d'être complétées. Les présentes dispositions s'appliquent par analogie aux chefs et cheffes d'état-major, de domaine, de section et de sous-section. *

Art. 8 *Secrétaire général adjoint ou secrétaire générale adjointe de langue française*

¹ Le secrétaire général adjoint ou la secrétaire générale adjointe de langue française est responsable de la coordination francophone et pourvoit à l'accomplissement des tâches dans ce domaine. Il ou elle collabore avec les unités administratives de la Direction et de l'administration ainsi qu'avec les services externes à celle-ci.

² Le secrétaire général adjoint ou la secrétaire générale adjointe de langue française dirige la conférence de coordination francophone.

4 Tâches des unités administratives

Art. 9 *Secrétariat général (SG INS)*

¹ Le Secrétariat général

- a* * conseille et seconde le directeur ou la directrice dans l'exécution de ses tâches et veille, avec les offices compétents, à traiter tous les problèmes de fond que pose la politique de la formation et de la culture;
- b* * examine toutes les propositions et tous les projets soumis au directeur ou à la directrice par les offices;
- c* coordonne l'activité des offices, leur assigne les dossiers, désigne l'office responsable des travaux intéressant plusieurs offices et traite les dossiers qui ne relèvent de la compétence d'aucun d'entre eux ou d'aucune autre unité administrative;
- d* surveille la préparation des affaires parlementaires et pourvoit à leur exécution;
- e* assure la liaison avec le Conseil-exécutif, la Chancellerie d'Etat et les Directions et s'occupe de l'établissement des corapports en collaboration avec les offices;
- f* * fournit, en collaboration avec les autres unités administratives compétentes pour l'ensemble du canton, un soutien dans les domaines de la communication, de l'égalité, des processus relatifs aux finances et au controlling, de la gestion des ressources humaines, de la gestion des locaux, des relations extérieures du canton ainsi que dans les questions générales de planification et d'organisation de la Direction;
- g* * ...
- h* assure le conseil juridique de la Direction et des offices qui ne disposent pas de leur propre service juridique;

- i* * instruit les procédures de recours à l'intention du Conseil-exécutif et de la Direction, représente ceux-ci dans les affaires relevant de la Direction de l'instruction publique devant les tribunaux et devant les autorités de justice administrative cantonales et fédérales, et prépare en collaboration avec les services concernés les décisions de la Direction sur les prétentions contestées qui sont dirigées contre le canton et concernent des dommages-intérêts ou une indemnité à titre de réparation morale (art. 104 de la loi du 16 septembre 2004 sur le personnel, LPers¹⁾);
- k* assure le service de traduction;
- l* * prépare la représentation du canton au sein des organismes chargés de la coordination de la formation et de la culture, pour autant que cette tâche ne soit pas déléguée à un office ou à une autre unité administrative;
- m* organise la représentation du canton dans des entreprises, pour autant qu'elle relève du domaine d'activité de la Direction;
- n* * ...
- o* * ...
- p* est responsable du domaine des taxes de scolarité et des taxes d'études, pour autant que cette tâche ne soit pas déléguée à un office ou à une autre unité administrative;
- q* * élabore les bases de la planification et de la politique de la formation de la Direction;
- r* * conseille et informe la Direction et les offices des développements dans le domaine de la formation;
- s* * est responsable des évaluations;
- t* * est responsable du monitoring de la formation et des statistiques sur la formation;
- u* * ...
- v* * ...
- w* * ...

² Il administre les conventions de prestations conclues avec le Centre interrégional de perfectionnement de Tramelan et assure le controlling. Il administre la Caisse d'assurance du corps enseignant bernois ainsi que la participation du canton dans la société Schulverlag plus AG. *

¹⁾ RSB 153.01

Art. 10 *Office de l'enseignement préscolaire et obligatoire, du conseil et de l'orientation (OEEO) **

¹ L'Office de l'enseignement préscolaire et obligatoire, du conseil et de l'orientation *

- a* est responsable de l'exécution des tâches attribuées à la Direction de l'instruction publique dans les domaines du jardin d'enfants et de l'école obligatoire;
- b* assure la surveillance des jardins d'enfants et des établissements de la scolarité obligatoire;
- c* est responsable de l'élaboration des plans d'études et veille à ce que l'éventail de moyens d'enseignement appropriés soit suffisant pour les jardins d'enfants et les établissements de la scolarité obligatoire;
- d* * est responsable de l'exécution des tâches attribuées à la Direction de l'instruction publique dans le domaine de l'encouragement des écoles de musique;
- e* * dirige les services psychologiques pour enfants,
- f* surveille l'enseignement gymnasial de 9^e année,
- g* * assure la gestion de l'école pour enfants hospitalisés de l'Hôpital de l'île.

² Il administre la convention de prestations conclue avec l'Ecole cantonale de langue française. *

³ Les inspections scolaires et les services psychologiques pour enfants sont organisés régionalement. *

Art. 11 *Office de l'enseignement secondaire du 2^e degré et de la formation professionnelle (OSP)*

¹ L'Office de l'enseignement secondaire du 2^e degré et de la formation professionnelle

- a* * est responsable de l'exécution des tâches attribuées à la Direction de l'instruction publique dans le domaine de la formation en école moyenne, de la formation professionnelle initiale, de la formation professionnelle supérieure, de la formation continue et de l'orientation professionnelle;
- b* * développe, organise et surveille les écoles moyennes, la formation professionnelle initiale, la formation professionnelle supérieure, la formation continue et l'orientation professionnelle conformément aux prescriptions intercantionales et dans les conditions définies par la Confédération et le canton;

- c* * entretient, dans le cadre de son domaine d'activité, une collaboration avec les organisations du monde du travail et les services compétents d'autres cantons, de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique et de la Confédération;
- d* * s'occupe des secrétariats du Conseil pour la formation professionnelle, de la Commission gymnase – haute école, de la Commission cantonale de maturité, de la Commission cantonale de maturité professionnelle et de la Commission cantonale d'examen pour les écoles de culture générale;
- e* * assure la mise à disposition des applications informatiques spécialisées dans son domaine d'activité;

f * ...

² Il administre les conventions de prestations et les contrats de prestations conclus avec les écoles et les institutions qui proposent principalement un enseignement général au degré secondaire II ou des offres dans le domaine de la formation professionnelle initiale, de la formation professionnelle supérieure ou de la formation continue, ainsi qu'avec la branche générale de la Swiss Jazz School et assure le controlling. *

³ ... *

Art. 12 *Office de l'enseignement supérieur (OENS)*

¹ L'Office de l'enseignement supérieur

- a* * est responsable de l'exécution des tâches attribuées à la Direction de l'instruction publique dans les domaines de la formation universitaire, de la formation en haute école spécialisée et de la formation en haute école pédagogique;
- b* * exerce la surveillance de l'Université, des hautes écoles spécialisées et des hautes écoles pédagogiques;
- c* conseille et informe les étudiants et les étudiantes ainsi que le corps enseignant des hautes écoles;
- d* * ...
- e* * ...
- f* développe, en collaboration avec les institutions et les unités administratives concernées, des concepts de politique des hautes écoles en vue d'obtenir un système d'enseignement supérieur intégré et internationalement reconnu.

² Il administre les hautes écoles cantonales et intercantionales et assure le controlling. *

Art. 13 * *Office de la culture (OC)*

¹ L'Office de la culture

- a* est responsable de l'exécution des tâches attribuées à la Direction de l'instruction publique dans le domaine de la culture;
- b* soutient les institutions culturelles et développe les activités culturelles dans les conditions définies par la législation sur l'encouragement des activités culturelles;
- c* assume les tâches qui lui sont assignées dans le domaine de la sauvegarde du patrimoine culturel;
- d* constitue la documentation relative aux biens culturels à protéger en vertu des législations fédérale et cantonale.

² Il administre les contrats de prestations conclus avec les institutions culturelles et assure le controlling.

Art. 14 * ...**Art. 15** *Office des services centralisés (OSC INS)*

¹ L'Office des services centralisés

- a* est responsable de l'exécution des tâches attribuées à la Direction de l'instruction publique dans le domaine des subsides de formation;
- b ** est responsable du traitement des salaires versés au corps enseignant des communes ainsi qu'au corps enseignant et au personnel des écoles moyennes et des écoles et institutions de la formation professionnelle, pour autant que cette tâche ne soit pas déléguée à un autre office ou à une autre unité administrative;
- c* est responsable des autres prestations intéressant le personnel, pour autant que cette tâche ne soit pas déléguée à un autre office ou à une autre unité administrative;
- d* est responsable de la répartition des charges pour les traitements du corps enseignant;
- e* gère les finances et la comptabilité des offices et du Secrétariat général, pour autant que cette tâche ne soit pas déléguée à un autre office ou à une autre unité administrative;
- f* coordonne la clôture des comptes annuelle de la Direction et veille à l'établissement correct de la comptabilité;
- g* est responsable de l'infrastructure et de la logistique, pour autant que cette tâche ne soit pas déléguée à un autre office ou à une autre unité administrative.

5 Personnel

Art. 16

¹ La Direction comprend les postes de cadre supérieur suivants:

- a* le secrétaire général ou la secrétaire générale,
- b* deux secrétaires généraux adjoints ou secrétaires générales adjointes,
- c* * un secrétaire général adjoint francophone ou une secrétaire générale adjointe francophone,
- d* * cinq chefs ou cheffes d'office.

² Le directeur ou la directrice précise les autres postes de cadre, dont au moins cinq doivent être occupés par des collaborateurs ou des collaboratrices de langue maternelle française. *

³ ... *

6 Dispositions transitoires et dispositions finales

Art. 17 *Transmission des affaires en suspens*

¹ Les affaires en suspens sont prises en charge par la nouvelle unité administrative compétente.

Art. 18 *Modification d'actes législatifs*

¹ Les actes législatifs suivants sont modifiés:

1. Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Chancellerie d'Etat (Ordonnance d'organisation CHA, OO CHA)¹⁾
2. Ordonnance du 26 juin 1996 sur les traitements (OTr)²⁾
3. Ordonnance du 22 février 1995 fixant les émoluments de l'administration cantonale (ordonnance sur les émoluments; OEmo)³⁾
4. Ordonnance du 6 juillet 1988 concernant l'encouragement des bibliothèques scolaires et des bibliothèques communales⁴⁾
5. Ordonnance du 29 juin 1994 concernant l'organisation de l'Ecole cantonale de langue française de Berne⁵⁾
6. Ordonnance du 23 mai 2001 sur les écoles⁶⁾

¹⁾ RSB 152.211

²⁾ RSB 153.311.1

³⁾ RSB 154.21

⁴⁾ Abrogée par O du 13. 11. 2013 sur l'encouragement des activités culturelles (OEAC); RSB 423.411.1

⁵⁾ Abrogée, actuellement O du 10. 1. 2013 sur l'école obligatoire (OEO); RSB 432.211.1

⁶⁾ Abrogée, actuellement O du 10. 1. 2013 sur l'école obligatoire (OEO); RSB 432.211.1

7. Ordonnance du 16 septembre 1992 concernant la formation, les examens et le diplôme des maîtres et maîtresses de branches économiques (magister rerum politicarum)¹⁾
8. Ordonnance du 30 avril 1997 sur la constitution du corps enseignant des institutions de formation du personnel enseignant et des écoles de maturité implantées dans des écoles normales cantonales²⁾
9. Ne concerne que le texte allemand
10. Ordonnance du 20 décembre 1973 concernant le perfectionnement du corps enseignant³⁾
11. Ordonnance du 7 janvier 1976 concernant les commissions chargées du perfectionnement du corps enseignant et les centres de perfectionnement⁴⁾
12. Ordonnance du 30 janvier 1985 sur les jardins d'enfants⁵⁾
13. Ordonnance du 4 août 1993 sur l'école obligatoire (OEO)⁶⁾
14. Ordonnance du 27 novembre 1996 sur les écoles de maturité (OEMa)⁷⁾
15. Ordonnance du 19 septembre 1990 sur l'Ecole du degré diplôme⁸⁾
16. Ordonnance du 19 août 1992 sur l'aide à la formation des adultes⁹⁾
17. Ordonnance du 25 octobre 2000 sur la formation et l'orientation professionnelles (OFOP)¹⁰⁾
18. Ordonnance exploratoire du 29 août 2001 sur le bonus et malus dans la Nouvelle gestion publique des écoles professionnelles¹¹⁾
19. Ordonnance du 15 janvier 1997 sur la commission de gestion du CIP (CG-CIP)¹²⁾

¹⁾ Abrogée par O du 13. 4. 2005 sur la Haute école pédagogique germanophone (OHEP); RSB 436.911

²⁾ Abrogée par O du 30. 6. 2004 sur l'organisation et les tâches de la Direction de l'instruction publique; RSB 152.221.181; ROB 04–55

³⁾ Abrogée par modification du 15. 6. 2005 de l'O sur le statut du personnel enseignant (OSE), RSB 430.251.0; ROB 05–61

⁴⁾ Abrogée par O du 13. 4. 2005 sur la Haute école pédagogique germanophone (OHEP), RSB 436.911

⁵⁾ Abrogée par O du 10. 1. 2013 sur l'école obligatoire (OEO); RSB 432.211.1

⁶⁾ Abrogée, actuellement O du 10. 1. 2013 sur l'école obligatoire (OEO); RSB 432.211.1

⁷⁾ Abrogée par O du 7. 11. 2007 sur les écoles moyennes (OEM); RSB 433.121

⁸⁾ Abrogée, actuellement O du 7. 11. 2007 sur les écoles moyennes (OEM); RSB 433.121

⁹⁾ Abrogée par O du 9. 11. 2005 sur la formation professionnelle, la formation continue et l'orientation professionnelle (OFOP), RSB 435.111

¹⁰⁾ Abrogée par O du 9. 11. 2005 sur la formation professionnelle, la formation continue et l'orientation professionnelle (OFOP), RSB 435.111

¹¹⁾ n'est plus valable (jusqu' au 31. 12. 2005)

¹²⁾ Abrogée par L du 9. 4. 2003 sur le Centre interrégional de perfectionnement (LCIP); RSB 435.311

20. Ordonnance du 6 juillet 1988 concernant l'octroi de subsides de formation (Ordonnance sur les bourses)⁴⁾
21. Règlement du 3 novembre 1931 de la «Fondation de Harries»⁵⁾
22. Ordonnance du 22 août 2001 sur la péréquation financière et la compensation des charges (OPFC)⁶⁾
23. Ordonnance cantonale du 29 octobre 1997 sur les forêts (OCFo)⁷⁾

Art. 19 *Abrogation d'un acte législatif*

¹ L'ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction de l'instruction publique (ordonnance d'organisation INS, OO INS; RSB 152.221.181) est abrogée.

Art. 20 *Entrée en vigueur*

¹ La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2003.

² Elle est publiée en application des articles 7 et 8 de la loi du 18 janvier 1993 sur les publications officielles⁸⁾ (publication extraordinaire).

Berne, le 27 novembre 2002

Au nom du Conseil-exécutif,
la présidente: Zölch
le chancelier: Nuspliger

⁴⁾ Abrogée par O du 5. 4. 2006 sur l'octroi de subsides de formation (OSF); RSB 438.312

⁵⁾ RSB 438.513; abrogé ROB 10–77

⁶⁾ RSB 631.111

⁷⁾ RSB 921.111

⁸⁾ RSB 103.1

Tableau des modifications par date de décision

Décision	Entrée en vigueur	Élément	Modification	Référence ROB
27.11.2002	01.01.2003	Texte législatif	première version	03-5
17.09.2003	01.01.2004	Art. 1 al. 1	modifié	03-88
17.09.2003	01.01.2004	Art. 2 al. 1, e	abrogé	03-88
17.09.2003	01.01.2004	Art. 9 al. 1, a	modifié	03-88
17.09.2003	01.01.2004	Art. 14	abrogé	03-88
17.09.2003	01.01.2004	Art. 16 al. 1, d	modifié	03-88
17.09.2003	01.01.2004	Annexe 1	Contenu modifié	03-88
30.06.2004	01.09.2004	Art. 2 al. 1, a	modifié	04-55
30.06.2004	01.09.2004	Art. 6 al. 1	modifié	04-55
30.06.2004	01.09.2004	Art. 6 al. 2	modifié	04-55
30.06.2004	01.09.2004	Art. 9 al. 1, b	modifié	04-55
30.06.2004	01.09.2004	Art. 9 al. 1, q	modifié	04-55
30.06.2004	01.09.2004	Art. 9 al. 1, r	modifié	04-55
30.06.2004	01.09.2004	Art. 9 al. 1, t	modifié	04-55
30.06.2004	01.01.2005	Art. 9 al. 1, v	abrogé	04-55
30.06.2004	01.01.2005	Art. 9 al. 1, w	abrogé	04-55
30.06.2004	01.09.2004	Art. 10	titre modifié	04-55
30.06.2004	01.09.2004	Art. 10 al. 1	modifié	04-55
30.06.2004	01.09.2004	Art. 11 al. 3	abrogé	04-55
30.06.2004	01.09.2009	Annexe 1	Contenu modifié	04-55
02.11.2005	01.01.2006	Art. 5 al. 1	modifié	05-130
09.11.2005	01.01.2006	Art. 11 al. 1, f	abrogé	05-136
07.11.2007	01.08.2008	Art. 11 al. 1, d	modifié	08-9
07.11.2007	01.08.2008	Art. 15 al. 1, b	modifié	08-9
05.03.2008	01.05.2008	Art. 6 al. 4	modifié	08-32
05.03.2008	01.05.2008	Art. 7 al. 2	modifié	08-32
05.03.2008	01.05.2008	Art. 7 al. 3	modifié	08-32
05.03.2008	01.05.2008	Art. 10 al. 1, e	modifié	08-32
05.03.2008	01.05.2008	Art. 12 al. 1, a	modifié	08-32
05.03.2008	01.05.2008	Art. 12 al. 1, b	modifié	08-32
05.03.2008	01.05.2008	Art. 12 al. 1, d	abrogé	08-32
05.03.2008	01.05.2008	Art. 12 al. 1, e	abrogé	08-32
05.03.2008	01.05.2008	Art. 12 al. 2	modifié	08-32
28.05.2008	01.08.2008	Art. 10 al. 2	modifié	08-63
28.05.2008	01.08.2008	Art. 10 al. 3	introduit	08-63
29.10.2008	01.01.2009	Art. 9 al. 1, i	modifié	08-122
25.05.2011	01.06.2011	Art. 4 al. 1	modifié	11-53
25.05.2011	01.06.2011	Art. 6 al. 2, a	modifié	11-53
25.05.2011	01.06.2011	Art. 6 al. 2, h	modifié	11-53
25.05.2011	01.06.2011	Art. 9 al. 1, f	modifié	11-53
25.05.2011	01.06.2011	Art. 9 al. 1, g	modifié	11-53

Décision	Entrée en vigueur	Élément	Modification	Référence ROB
25.05.2011	31.07.2015	Art. 9 al. 1, g	abrogé	11-53
25.05.2011	01.06.2011	Art. 9 al. 1, l	modifié	11-53
25.05.2011	01.06.2011	Art. 9 al. 1, n	abrogé	11-53
25.05.2011	01.06.2011	Art. 9 al. 1, o	abrogé	11-53
25.05.2011	01.06.2011	Art. 9 al. 1, s	modifié	11-53
25.05.2011	01.06.2011	Art. 9 al. 1, u	abrogé	11-53
25.05.2011	01.06.2011	Art. 9 al. 2	modifié	11-53
25.05.2011	01.06.2011	Art. 10 al. 1, d	modifié	11-53
25.05.2011	01.06.2011	Art. 11 al. 1, a	modifié	11-53
25.05.2011	01.06.2011	Art. 11 al. 1, b	modifié	11-53
25.05.2011	01.06.2011	Art. 11 al. 1, c	modifié	11-53
25.05.2011	01.06.2011	Art. 11 al. 1, e	modifié	11-53
25.05.2011	01.06.2011	Art. 11 al. 2	modifié	11-53
25.05.2011	01.06.2011	Art. 13	modifié	11-53
25.05.2011	01.06.2011	Art. 16 al. 1, c	modifié	11-53
25.05.2011	01.06.2011	Art. 16 al. 2	modifié	11-53
25.05.2011	01.06.2011	Art. 16 al. 3	abrogé	11-53
10.01.2013	01.08.2013	Art. 10 al. 1, g	introduit	13-9

Tableau des modifications par disposition

Élément	Décision	Entrée en vigueur	Modification	Référence ROB
Texte législatif	27.11.2002	01.01.2003	première version	03-5
Art. 1 al. 1	17.09.2003	01.01.2004	modifié	03-88
Art. 2 al. 1, a	30.06.2004	01.09.2004	modifié	04-55
Art. 2 al. 1, e	17.09.2003	01.01.2004	abrogé	03-88
Art. 4 al. 1	25.05.2011	01.06.2011	modifié	11-53
Art. 5 al. 1	02.11.2005	01.01.2006	modifié	05-130
Art. 6 al. 1	30.06.2004	01.09.2004	modifié	04-55
Art. 6 al. 2	30.06.2004	01.09.2004	modifié	04-55
Art. 6 al. 2, a	25.05.2011	01.06.2011	modifié	11-53
Art. 6 al. 2, h	25.05.2011	01.06.2011	modifié	11-53
Art. 6 al. 4	05.03.2008	01.05.2008	modifié	08-32
Art. 7 al. 2	05.03.2008	01.05.2008	modifié	08-32
Art. 7 al. 3	05.03.2008	01.05.2008	modifié	08-32
Art. 9 al. 1, a	17.09.2003	01.01.2004	modifié	03-88
Art. 9 al. 1, b	30.06.2004	01.09.2004	modifié	04-55
Art. 9 al. 1, f	25.05.2011	01.06.2011	modifié	11-53
Art. 9 al. 1, g	25.05.2011	01.06.2011	modifié	11-53
Art. 9 al. 1, g	25.05.2011	31.07.2015	abrogé	11-53
Art. 9 al. 1, i	29.10.2008	01.01.2009	modifié	08-122
Art. 9 al. 1, l	25.05.2011	01.06.2011	modifié	11-53
Art. 9 al. 1, n	25.05.2011	01.06.2011	abrogé	11-53
Art. 9 al. 1, o	25.05.2011	01.06.2011	abrogé	11-53
Art. 9 al. 1, q	30.06.2004	01.09.2004	modifié	04-55
Art. 9 al. 1, r	30.06.2004	01.09.2004	modifié	04-55
Art. 9 al. 1, s	25.05.2011	01.06.2011	modifié	11-53
Art. 9 al. 1, t	30.06.2004	01.09.2004	modifié	04-55
Art. 9 al. 1, u	25.05.2011	01.06.2011	abrogé	11-53
Art. 9 al. 1, v	30.06.2004	01.01.2005	abrogé	04-55
Art. 9 al. 1, w	30.06.2004	01.01.2005	abrogé	04-55
Art. 9 al. 2	25.05.2011	01.06.2011	modifié	11-53
Art. 10	30.06.2004	01.09.2004	titre modifié	04-55
Art. 10 al. 1	30.06.2004	01.09.2004	modifié	04-55
Art. 10 al. 1, d	25.05.2011	01.06.2011	modifié	11-53
Art. 10 al. 1, e	05.03.2008	01.05.2008	modifié	08-32
Art. 10 al. 1, g	10.01.2013	01.08.2013	introduit	13-9
Art. 10 al. 2	28.05.2008	01.08.2008	modifié	08-63
Art. 10 al. 3	28.05.2008	01.08.2008	introduit	08-63
Art. 11 al. 1, a	25.05.2011	01.06.2011	modifié	11-53
Art. 11 al. 1, b	25.05.2011	01.06.2011	modifié	11-53
Art. 11 al. 1, c	25.05.2011	01.06.2011	modifié	11-53
Art. 11 al. 1, d	07.11.2007	01.08.2008	modifié	08-9

Élément	Décision	Entrée en vigueur	Modification	Référence ROB
Art. 11 al. 1, e	25.05.2011	01.06.2011	modifié	11-53
Art. 11 al. 1, f	09.11.2005	01.01.2006	abrogé	05-136
Art. 11 al. 2	25.05.2011	01.06.2011	modifié	11-53
Art. 11 al. 3	30.06.2004	01.09.2004	abrogé	04-55
Art. 12 al. 1, a	05.03.2008	01.05.2008	modifié	08-32
Art. 12 al. 1, b	05.03.2008	01.05.2008	modifié	08-32
Art. 12 al. 1, d	05.03.2008	01.05.2008	abrogé	08-32
Art. 12 al. 1, e	05.03.2008	01.05.2008	abrogé	08-32
Art. 12 al. 2	05.03.2008	01.05.2008	modifié	08-32
Art. 13	25.05.2011	01.06.2011	modifié	11-53
Art. 14	17.09.2003	01.01.2004	abrogé	03-88
Art. 15 al. 1, b	07.11.2007	01.08.2008	modifié	08-9
Art. 16 al. 1, c	25.05.2011	01.06.2011	modifié	11-53
Art. 16 al. 1, d	17.09.2003	01.01.2004	modifié	03-88
Art. 16 al. 2	25.05.2011	01.06.2011	modifié	11-53
Art. 16 al. 3	25.05.2011	01.06.2011	abrogé	11-53
Annexe 1	17.09.2003	01.01.2004	Contenu modifié	03-88
Annexe 1	30.06.2004	01.09.2009	Contenu modifié	04-55

Annexe 1 à l'article 2

(état au 01.09.2004)

Organigramme de la

**Direction de
l'instruction publique**